

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNE DE COMMANA

**ARRETE du 8 janvier 2013**  
**complétant l'arrêté du 11 mars 1998**  
**complété par l'arrêté du 25 avril 2007,**  
**accordant à l'EARL DE RUNTAN, exploitant un élevage porcin**  
**une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers**  
**pour l'extension de la porcherie verraterie gestante et le réaménagement intérieur**  
**de bâtiments dans le cadre de la mise aux normes bien être**

N° 8/2013 AE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V, parties législatives et réglementaires;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques d'implantation et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 28/98A en date du 11 mars 1988 complété par l'arrêté n° 32/2007 AE en date du 25 avril 2007, autorisant l'EARL DU RUNTAN, sise à « Runtan » en COMMANA, à exploiter un élevage porcin de 120 reproducteurs (truis et verrats), 950 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 540 porcelets en post sevrage sur le site de « Runtan » à COMMANA ;
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 6 juin 2012 concernant l'extension de la porcherie gestante verraterie et le réaménagement intérieur dans le cadre de la mise aux normes bien être à moins de 100 m d'un tiers ;
- VU** la demande de dérogation de distance d'implantation ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que le dépôt de permis de construire du 18/05/2012 et les éléments figurant dans la demande se conforment aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDERANT** que la visite sur place en date du 26/09/2012 a permis de constater que :

- Le projet est prévu en continuité immédiate des bâtis existants, sans extension des effectifs régulièrement autorisés ;
- Le projet s'inscrit dans l'amélioration des conditions de logement des animaux dans le cadre du bien être ;
- Le site d'exploitation est masqué par un talus arboré,

**CONSIDERANT** que dans son chapitre 1<sup>er</sup>, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par apport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

**CONSIDERANT** que la charge en azote et les surfaces recevant des déjections présentées au dossier sont constantes ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er:**

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°28/98A du 11 mars 1998, complété par l'arrêté n° 32/2007AE du 25 avril 2007 est modifié et complété comme suit:**

**⇒ Une dérogation est accordée à l'EARL DU RUNTAN, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février modifié, pour l'extension de la porcherie gestante verraterie et le réaménagement intérieur de bâtiments dans le cadre de la mise aux normes bien être à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et à ses annexes.**

- ⇒ **Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés :**
- **120 reproducteurs (truies et verrats)**
  - **950 porcs charcutiers et cochettes non saillies**
  - **540 porcelets en post sevrage.**

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*

➤ *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

L'exploitant doit respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation.

**Article 2 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
signé

Martin JAEGER

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de COMMANA
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DU RUNTAN